

VD_OMNI AC.2014.0012 vom 3. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0012

FR: VD_OMNI AC.2014.0012 du 3 septembre 2014

IT: VD_OMNI AC.2014.0012 del 3 settembre 2014

Regeste

PONCET/Service du développement territorial, Municipalité de Les Clées, Service de l'agriculture | Rénovation d'un bâtiment agricole abandonné, sis dans la zone agricole, à des fins agricoles admise sur recours devant le TC, qui a aussi précisé ce qui suit: "Pour réaliser leur projet, les recourants doivent encore, comme ils se sont engagés à le faire, obtenir du SESA l'autorisation relative à la protection des eaux. Une fois cette autorisation octroyée, la Municipalité statuera sur la conformité du projet aux prescriptions de la police des constructions, avant de délivrer le permis de construire, le cas échéant". Recours du SDT au TF déclaré irrecevable, le TF jugeant que l'arrêt du TC ne pouvait pas faire l'objet d'un recours immédiat. Les modifications apportées par les recourants au projet ont abouti d'une part à une nouvelle synthèse CAMAC, par laquelle le SDT a une nouvelle fois refusé de délivrer l'autorisation spéciale requise pour les constructions hors de la zone à bâtir et par laquelle la DGE aurait en revanche préavisé favorablement au projet, d'autre part au refus, de la part de la municipalité, d'octroyer le permis de construire requis. Recours des propriétaires auprès du TC. Le SDT ne pouvait refuser, dans la nouvelle synthèse CAMAC, de délivrer l'autorisation spéciale requise, alors même que le TC avait définitivement statué sur la question de la conformité du projet à la zone agricole et réformé la décision attaquée en ce sens que l'autorisation spéciale requise était accordée. Il ne lui était possible, ainsi que l'a jugé le TF, que, le cas échéant de contester l'arrêt du TC du 27 janvier 2011 auprès du TF, en même temps que la décision finale, mais non pas de rendre à nouveau une décision refusant l'octroi de l'autorisation spéciale requise. Recours admis, décision du SDT réformée en ce sens que l'autorisation spéciale est octroyée, décision de la municipalité annulée et dossier renvoyé à cette dernière pour nouvelle décision, après avoir vérifié si le projet est ou non conforme aux prescriptions communales de la police des constructions.

Erwägungen

E. 1

La question litigieuse est celle de savoir si le SDT était habilité à refuser une nouvelle fois, à la suite des arrêts de la CDAP et du Tribunal fédéral ainsi que du préavis positif de la DGE du 21 novembre 2013, de délivrer l'autorisation spéciale requise pour les constructions hors de la zone à bâtir.

E. 2

a) Dans son arrêt rendu le 27 janvier 2011 (AC.2010.0081), la CDAP, après un examen approfondi de la situation, qui a compris une inspection locale, est arrivée à la conclusion que, eu égard aux circonstances particulières du cas, le projet des recourants était conforme à la destination de la zone agricole et à l'affectation de la parcelle n° 35, au regard des art. 16a al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et à l'art. 34 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 juin 2000 sur l'aménagement du

territoire (OAT; RS 700.1). Il a également relevé ce qui suit (consid. 4): " Pour réaliser leur projet, les recourants doivent encore, comme ils se sont engagés à le faire, obtenir du SESA l'autorisation relative à la protection des eaux. Une fois cette autorisation octroyée, la Municipalité statuera sur la conformité du projet aux prescriptions de la police des constructions, avant de délivrer le permis de construire, le cas échéant ". La CDAP a ainsi admis le recours des intéressés et réformé la décision rendue le 3 mars 2010 par le SDT en ce sens que l'autorisation spéciale requise selon l'art. 120 al. 1 let. a LATC était accordée. Dans son arrêt du 28 mars 2011 (1C_96/2011), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par le SDT. Il a en particulier relevé ce qui suit (consid. 2): " L'arrêt attaqué statue définitivement sur la question de la conformité du projet à la destination de la zone agricole. Il ne met en revanche pas un terme à la procédure d'autorisation de construire puisque, comme le précise la cour cantonale, les intimés devront encore obtenir du Service des eaux, sols et assainissement du canton de Vaud l'autorisation spéciale relative à la protection des eaux, qui implique une modification du projet litigieux; ensuite de quoi la Municipalité des Clées devra statuer sur la conformité du projet aux prescriptions communales de la police des constructions avant de délivrer, le cas échéant, le permis de construire. Sous l'ancien droit, pareille décision était traitée comme une décision finale partielle qui pouvait être attaquée immédiatement auprès du Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif (cf. ATF 132 II 10 consid. 1 p. 13). Tel n'est plus le cas dans le cadre de la loi sur le Tribunal fédéral, qui qualifie cette décision d'incidente (ATF 136 II 165 consid. 1.1 p. 170 et les arrêts cités). (...) Aucune des deux conditions alternatives auxquelles une décision préjudicielle ou incidente peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'art. 93 al. 1 LTF n'est réalisée. L'arrêt attaqué ne peut donc pas faire l'objet d'un recours immédiat. Il pourra en revanche être contesté auprès du Tribunal fédéral, le cas échéant, en même temps que la décision finale (art. 93 al. 3 LTF), soit la décision communale qui, par hypothèse, accorderait l'autorisation de construire, soit l'arrêt rendu par la cour cantonale qui viendrait confirmer cette décision si celle-ci devait être contestée. " b) Il résulte de ce qui précède que le SDT ne pouvait refuser, dans la synthèse CAMAC du 21 novembre 2013, de délivrer l'autorisation spéciale requise pour les constructions hors de la zone à bâtir, alors même que la CDAP, dans son arrêt du 27 janvier 2011, avait définitivement statué sur la question de la conformité du projet à la destination de la zone agricole, ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 28 mars 2011 (consid. 2), et réformé la décision attaquée en ce sens que l'autorisation spéciale requise selon l'art. 120 al. 1 let. a LATC était accordée. Il ne lui était possible, ainsi que l'a jugé le Tribunal fédéral, que, le cas échéant, de contester l'arrêt de la CDAP du 27 janvier 2011 auprès du Tribunal fédéral, en même temps que la décision finale, mais non pas de rendre à nouveau une décision refusant l'octroi de l'autorisation spéciale requise. c) Il découle de ce qui précède que c'est à tort que le SDT a, le 21 novembre 2013, refusé d'octroyer l'autorisation spéciale requise selon l'art. 120 al. 1 let. a LATC. C'est dès lors également à tort que la municipalité, qui s'est fondée sur le refus du SDT pour ce faire, a refusé de délivrer le permis de construire requis, sans même avoir examiné si le projet était conforme aux prescriptions communales de la police des constructions.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être admis. La décision du SDT du 21 novembre 2013 est réformée en ce sens que l'autorisation spéciale selon l'art. 120 al. 1 let. a LATC est octroyée; la décision de la municipalité du 4 décembre 2013 est annulée et le dossier renvoyé à cette dernière pour nouvelle décision, après avoir vérifié si le projet est ou non conforme aux

prescriptions communales de la police des constructions. Il n'est pas perçu de frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont droit à des dépens, mis à la charge du Département du territoire et de l'environnement (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.